

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget, des Comptes
Publics, de la Fonction Publique et de la
Réforme de l'État

NOR : [BCRD 1107467 C](#)

Circulaire du 15 mars 2011 relative aux nouveautés fiscales 2011 en matière énergétique et environnementale.

Dispositions issues de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

La présente circulaire a pour objet :

- de recenser les nouvelles dispositions introduites par les lois de finances sus-visées en matière de fiscalité de l'énergie et de l'environnement (I) ;
- de communiquer une mise à jour des articles du code des douanes relatifs à la fiscalité de l'énergie et de l'environnement et qui ont été modifiés en 2011 (II).

Pour le ministre, par délégation,
l'administratrice civile,
chef du bureau F2,

I. PEROZ

SIGNE

A- Fiscalité de l'énergie

1. Dispositions relatives aux biocarburants

a) Poursuite de la défiscalisation des biocarburants (art. 138 LF 2011)

Modification de l'article 265 *bis* A du code des douanes afin de déterminer de nouvelles réductions de tarifs aux biocarburants pour les années 2012 et 2013. Les tarifs de l'année 2011 sont maintenus pour 2012 et 2013, soit 8€/hl pour la filière gazole et 14€/hl pour la filière essence.

Également, le tarif du superéthanol E85¹ destiné à être utilisé comme carburant est fixé à 17,29€ à compter du 1^{er} janvier 2011.

b) TGAP biocarburants : limitation de la prise en compte double des EMHA (art. 48 LFR 2010)

L'article 266 *quindecies* du code des douanes instaure une limite au double comptage des quantités d'esters méthyliques d'huile animale (EMHA). Seulement la moitié des agréments défiscalisés peuvent être comptés double au titre de la minoration de la TGAP sur les carburants.

c) Huiles végétales pures pour toutes les flottes des collectivités locales (art. 29 LF 2011)

L'article 265^{ter} 3 du code des douanes est modifié pour étendre la possibilité d'utilisation des huiles végétales pures dans les carburants des flottes des collectivités locales, y compris pour les véhicules destinés au transport de personnes et quelque soit le mode de gestion des flottes (régie, délégation de service public).

Le protocole prévu par l'article 265 *ter* entre le préfet et le directeur régional des douanes compétent sera également requis dans ce cas.

2. Création d'une exonération de TICPE² au profit du transport fluvial de marchandises (art. 30 LF 2011)

Instauration à l'article 265 *bis* e) du code des douanes d'une exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures.

Jusqu'à présent, l'exonération de TICPE est totale pour la navigation commerciale effectuée sur les fleuves, canaux et rivières comprises dans les limites du domaine public maritime, ainsi que les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier, sur les fleuves et canaux internationaux et sur la Seine et l'exonération est partielle pour la navigation commerciale sur les cours d'eau intérieurs (approvisionnement en fioul domestique au tarif de 5,66 €/hl au lieu de 41,69 €/hl).

Théoriquement applicable depuis le 1er janvier 2011, la mise en œuvre effective de la mesure ne pourra intervenir qu'à compter de la publication d'instructions aux services et aux opérateurs.

3. Report au 1^{er} janvier 2012 de l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation sur les carburants en Guyane (art.174 LF 2011)

La mise en place de la taxe additionnelle, prévue à l'article 266 quater A du code des douanes, dont le produit est affecté à l'Agence Française de Développement, est reportée à 2012.

1 Voir le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

2 taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

4. **Reconduction du remboursement partiel de TICPE aux agriculteurs** (*art. 76 LFR 2010*)

Le montant reconduit du remboursement s'élève respectivement à :

5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique acquises en 2010 ;

1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises en 2010 ;

1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis en 2010.

Ce dispositif est géré par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

5. **A titre d'information**, une mesure adoptée au Sénat en LFI 2011 permettra **d'affecter, en 2011 et 2012, tout ou partie du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité**, laquelle est en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (gérée par la DGDDI), au compte de commerce « Gestion des actifs carbone de l'Etat », habilité à abonder la réserve des « nouveaux entrants » dans le système des quotas carbone européens.

B- Fiscalité environnementale

1. **Report au 1^{er} janvier 2012 de la TGAP³ sur les produits d'ameublement** (*art. 28 LF 2011*)

La loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a instauré une filière de responsabilité élargie du producteur pour les déchets d'ameublement.

L'entrée en vigueur du dispositif est repoussée à 2012 : « A compter du 1^{er} janvier 2012, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion » (article L 541-10-6 du code de l'environnement).

Cette loi instaure également une TGAP en cas de non respect de cette obligation alternative.

2. **Affectation aux communes d'une partie de la TGAP sur les matériaux d'extraction** (*art. 139 LF 2011*)

A compter du 1^{er} janvier 2012, un tiers du produit de la TGAP sur les matériaux d'extraction sera prélevé sur les recettes de l'État au profit des communes sur lesquelles sont situées les carrières et de celles concernées par les risques et inconvénients causés par l'activité d'extraction.

Ce mécanisme est instauré à l'article 266 *sexies* IV du code des douanes.

3. **Diverses mesures portant sur la TGAP sur les déchets** (*article 45 LFR 2010*)

a) Stockage des déchets ménagers

- **Exonération de la TGAP sur les déchets issus de catastrophe naturelle** (*article 266 sexies II I quinquies du code des douanes*). Cette exonération s'appliquera aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début du sinistre et 60 jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables devront faire l'objet d'une comptabilité matière séparée.

3 Taxe générale sur les activités polluantes.

- **Suppression de l'exonération de TGAP pour les installations d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs** lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz (*article 266 sexies II I quater du code des douanes*).
- **Modulation à la baisse du tarif de TGAP** applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés bénéficiant d'une **certification environnementale (ISO 14001 / EMAS)**. En 2012 : 20€/tonne au lieu de 24€/t et en 2013 : 22 €/t au lieu de 24 €/t. (*article 266 nonies I A a) du code des douanes*).
- **Nouvelle réfaction** applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés lorsque les déchets réceptionnés sont stockés et traités selon la **méthode d'exploitation du bioréacteur** sous réserve que l'installation remplisse certains critères (notamment que le casier utilisé moins de 18 mois) et applicabilité en cours d'année de cette réfaction (*article 266 nonies I A a) du code des douanes*).
- **Application aux nouvelles composantes de cette taxe de la réfaction de TGAP relative à l'altermodalité de transport de déchets.**(*article 266 nonies I A) du code des douanes*).

b) Incinération des déchets ménagers

- Ralentissement en 2011 de l'augmentation des tarifs de la TGAP relative à l'incinération des déchets ménagers et assimilés à hauteur de moitié de l'augmentation initialement prévue. Ce ralentissement concerne les sous-composantes bénéficiant de réductions de tarifs. (*article 266 nonies I A b) du code des douanes*).
- **Exonération de TGAP pour les résidus de traitement (mâchefers) non valorisables** pour des raisons techniques lorsque ceux-ci sont réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés. Les modalités d'application de la mesure seront définies prochainement par décret.(*article 266 nonies II bis) du code des douanes*).

c) Tous types de déchets

- **Obligation pour les exploitants** d'installations de stockage et d'élimination de déchets **d'adresser aux personnes physiques et morales dont ils réceptionnent les déchets, une copie des éléments d'assiette (tonnages) et de tarifs déclarés** à l'administration des douanes (*article 266 decies 4) du code des douanes*). Il ne s'agit en aucun cas de permettre la communication de la déclaration de TGAP couverte par le secret fiscal.
- **Avancée de la date de remise par le Gouvernement** au Parlement (2012 au lieu de 2013) **d'un rapport évaluant l'impact économique et environnemental de la TGAP sur le stockage et l'incinération des déchets ménagers** et assimilés (modification de l'article 29 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009).

Le coût global des mesures TGAP sera intégralement supporté par l'ADEME dont la fraction forfaitaire est diminuée chaque année jusqu'en 2013.

4. Augmentation des taux de TGAP sur les émissions polluantes (*article 46 LFR 2010*)

Doublement au 1er janvier 2011 et triplement au 1er janvier 2012 du tarif de TGAP applicable aux émissions d'oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote reprises dans la composante TGAP air.

Les nouveaux tarifs fixés au tableau B du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes :

2011 : 107,2 €/tonne

2012 : 160,8 €/tonne

A partir 2013 : relèvement, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure figure au « plan particules » prévu par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle du 3 août 2009 et permet en particulier d'apporter une réponse à la mise en demeure de la

France par la Commission européenne compte tenu des dépassements de plafonds d'émissions polluantes (directive 2001/81/CE).

5. Création conditionnelle d'une TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en plastique à compter de 20104 (*art 47 LFR 2010*)

Instauration d'une nouvelle composante de TGAP, applicable à compter du **1^{er} janvier 2014** à la condition que l'objectif d'éradication des sacs de caisse à usage unique en matière plastique n'ait pas été atteint. Le fait générateur est identique aux autres composantes de TGAP : première livraison ou première utilisation sur le marché intérieur de sacs de caisse. Le tarif de cette TGAP est fixé à dix euros par kilo, soit environ 0,06 euro/sac.

L'application de cette nouvelle TGAP est **conditionnée à la réalisation de l'objectif d'éradication des sacs plastiques**.

II - ARTICLES CONSOLIDÉS DU CODE DES DOUANES NATIONAL RELATIFS À LA FISCALITÉ DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT QUI ONT ÉTÉ MODIFIÉS EN 2011

Les articles repris ci-dessous sont ceux relatifs à la fiscalité énergie et environnement qui ont été modifiés par la loi de finances 2011 ou par la loi de finances rectificative 2010. Les modifications apportées figurent en **caractères gras**.

Ces recueil des articles modifiés est communiqué à titre indicatif. Le texte faisant foi est celui publié au Journal Officiel de la République Française (JORF du 30 décembre 2010) accessible via le site Legifrance.

Titre X - TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

CHAPITRE I - TAXES INTERIEURES

Article 265

[article 138 LF 2011]

1.-Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).

Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification- tion	Unité de perception	Tarif (en euros)
(...) ⁴			
Ex 38 24 90 98 – Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	17,29 à compter du 1^{er} janvier 2011.

(...)⁵

Article 265 bis

[article 30 LF 2011]

1. Les produits énergétiques mentionnés [à l'article 265](#) sont admis en exonération des taxes intérieures de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :

- autrement que comme carburant ou combustible ;
- comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé.

Pour l'application du présent b, sont considérés comme aéronefs de tourisme privé les aéronefs utilisés, selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales ;

- comme carburant ou combustible pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés.

4 Il n'y a pas de changement des autres lignes du tableau B.

5 Le reste de l'article est sans changement.

Pour l'application du présent c, sont considérés comme bateaux de plaisance privés les bateaux utilisés, selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales ;

d) Comme carburant ou combustible par le ministère de la défense. Cette exonération est accordée par voie de remboursement pour les produits consommés du 1er janvier 2006 au 1er janvier 2009. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits pétroliers utilisés dans le cadre des actions n°s 01, 02, 03 et 04 du programme n° 152 " Gendarmerie nationale " de la mission interministérielle " Sécurité ";

e) Comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures .

2. Les carburants destinés aux moteurs d'avions sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs.

3. Les produits mentionnés au 1 sont également exonérés lorsqu'ils sont utilisés :

a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article [266 quinquies A](#) et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article [L 3333-2](#) du code général des collectivités territoriales⁶ ;

b) Pour les besoins de l'extraction et de la production de gaz naturel.

Les modalités d'application des exonérations visées ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

ARTICLE 265 bis A

[article 138 LF 2011]

1. Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient, dans la limite des quantités fixées par agrément, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés au tableau B du 1 de l'article 265, ces taux de défiscalisation pouvant être revus à la hausse en fonction du contexte économique. Cette réduction est fixée comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION (en euros par hectolitre)		
	2011	2012	2013
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,00	8,00	8,00
2. Esters méthyliques d'huile animale ou usagée incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,00	8,00	8,00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	14,00	14,00	14,00
4. Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	14,00	14,00	14,00
5. Biogazole de synthèse	8,00	8,00	8,00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	14,00	14,00	14,00

⁶ Modifié par la loi NOME.

2. Pour bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de consommation, les unités de production des esters méthyliques d'huile végétale ou d'huile animale, des esters éthyliques d'huile végétale, de biogazole de synthèse, d'alcool éthylique et de ses dérivés doivent être agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

2 bis. Pour l'année 2005, des agréments pour 130 000 tonnes supplémentaires par rapport aux agréments accordés en 2004 seront lancés par appel d'offres communautaire.

3. La durée de validité des agréments délivrés ne peut excéder six ans.

4. L'opérateur dont les unités sont agréées est tenu de mettre à la consommation en France ou de céder aux fins de mise à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé. Le transfert d'une partie d'un agrément délivré à une unité de production est autorisé au profit d'une autre unité agréée d'un même opérateur. Ce transfert donne lieu à accord préalable de l'administration des douanes.

En cas de mise à la consommation ou de cession aux fins de mise à la consommation en France d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite dans les conditions fixées par décret.

5. La réduction de la taxe intérieure de consommation est accordée lors de la mise à la consommation en France des carburants et combustibles mélangés dans des entrepôts fiscaux de production ou de stockage situés dans la Communauté européenne aux produits désignés au 1, sur présentation d'un certificat de production émis par l'autorité désignée par l'Etat membre de production et d'un certificat de mélange délivré par l'administration chargée du contrôle des accises sur les huiles minérales.

6. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions. Toutefois, les règles relatives au premier appel à candidatures devant intervenir en application du 2 sont fixées par le ministre chargé du budget.

Article 265 ter

[article 29 LF 2011]

1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du 3 de l'article 265.

2. L'utilisation, comme carburant agricole, d'huile végétale pure par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue est autorisée.

On entend par huile végétale pure l'huile, brute ou raffinée, produite à partir de plantes oléagineuses sans modification chimique par pression, extraction ou procédés comparables.

Les huiles végétales pures utilisées dans les conditions prévues au présent article et à l'article 265 quater, à l'exclusion de l'utilisation comme carburant pour les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales et de leurs groupements, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation.

3. Les huiles végétales pures définies au 2 peuvent être utilisées, pures ou en mélange, comme carburant dans les véhicules, **y compris ceux des transports en commun des personnes, des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements qu'ils gèrent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public, ayant**

conclu un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. A cet effet, ils concluent un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. Les huiles végétales sont utilisées dans ce cadre sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Elles sont soumises à la taxe intérieure de consommation au tarif applicable au gazole identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265. Ce tarif est diminué de la valeur de la réduction appliquée aux esters méthyliques d'huile végétale mentionnés au 1 du tableau du 1 de l'article 265 bis A.

Un décret détermine les conditions d'application du 2.

Article 266 quater A

*[Loi de finances rectificative n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, article 88, modifié par l'article 65 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010 du 30 décembre 2009 : cet article entre en vigueur **à compter du 1er janvier 2012** et cesse de s'appliquer à compter du complet remboursement du principal et des intérêts de cette facilité et au plus tard le 1er janvier 2018].*

1. Il est institué, dans le département de la Guyane, une taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater.
2. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Il est compris entre 4 et 8 euros par hectolitre.
3. La taxe est assise, recouvrée, contrôlée et sanctionnée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 266 quater. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
4. Le produit de la taxe est affecté à l'Agence française de développement. Cet établissement crée un fonds à comptabilité distincte auquel est rattaché ce produit. Ce fonds a pour objet de rembourser la facilité de trésorerie consentie par l'Agence française de développement pour financer l'étalement de la hausse des prix résultant de la mise aux normes communautaires des carburants distribués en Guyane.

ARTICLE 266 sexies

*[articles 45 et 47 LFR 2010]
[articles 139 LF 2011]*

I. Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre Etat en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. Abrogé

4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au *a* produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux *a* et *b*, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D.dt), graisses utilisées en systèmes ouverts (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K.4a) ;

5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au *a* ;

7. abrogé

8. *a*. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement ;

b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au *a* dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

9. Toute personne mentionnée au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a émis ou fait émettre des imprimés papiers dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue.

À compter du 1^{er} janvier 2010, toute personne mentionnée au troisième alinéa du III de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a mis sur le marché des papiers à usage graphique dans les conditions mentionnées au même article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue.

10. A compter du 1er janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. [art 47]

II. - La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;

1 bis. Aux transferts de déchets vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;

1 ter. Aux installations d'élimination des déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;

1 *quater*. **Abrogé [Article 45]**

1 quinquies. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée⁷ [Article 45]

2. Abrogé

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5 et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants.

7. aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40% de matières végétales en masse. [Article 47]

III. - Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine⁸.

IV⁹. - A compter de 2012, le tiers du produit de la taxe due par les personnes mentionnées au 6 du I est prélevé sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales en vue de financer des opérations destinées à la protection de l'environnement ou à l'entretien des voiries municipales menées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Le comité des finances locales répartit les recettes définies au premier alinéa en fonction du montant de taxe perçu sur chaque site et :

1° Pour moitié au moins, au profit des communes sur le territoire desquelles sont extraits les matériaux soumis à la taxe ;

2° Pour le reliquat, au profit des communes concernées par les risques et inconvénients causés par l'extraction desdits matériaux.

Lorsque les communes visées au 1° et 2° ont délégué leurs compétences en matière de protection de l'environnement à un établissement public de coopération intercommunale, les recettes sont versées à cet établissement qui les consacre à des opérations de même nature bénéficiant à ces communes.

7 Article créé dans la LFI 2011 (article 155) puis supprimé pour être repris dans la LFR 2010 (4) à l'article 45.

8 . Le II de l'article 24 de la loi 2002-1576 précise que les dispositions du I (modification du 1 du II et insertion du III) s'appliquent à compter du 1er janvier 2003

9 L'article 39 LFR 2010 prévoit que les dispositions du 4 entrent en **vigueur le 1^{er} janvier 2012**

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

a) les critères de désignation des communes visées au 2°

b) les critères de définition des opérations destinées à la protection de l'environnement ou à l'entretien des voiries municipales susceptibles d'être financées par le produit des recettes affectées ;

c) les autres modalités de répartition des recettes entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. [article 139]

ARTICLE 266 septies

[article 47 LFR 2010]

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. La réception des déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

1 *bis*. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ainsi que de poussières totales en suspension ;

3. *abrogé*

4. *a*. La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

c. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *c* du 4 du I de l'article 266 *sexies*.

5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. *a*) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

b) la première utilisation de ces matériaux ;

7. Abrogé

8. *a*. La délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* ;

9. L'émission d'imprimés papiers et la mise sur le marché des papiers à usage graphique par les personnes et dans les conditions mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies*.

10. La première livraison ou la première utilisation des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. [Article 47]

ARTICLE 266 octies

[article 47 LFR 2010]

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre Etat par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;
2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;
3. *abrogé*
4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;
5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;
6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;
7. *Abrogé*
8. La masse annuelle, exprimée en kilogrammes, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, respectivement mentionnés au I et au III de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour lesquels la contribution prévue à ce même article n'a pas été acquittée.
- 9. le poids des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*.**

ARTICLE 266 nonies

[articles 45, 46, 47 LFR 2010]

[articles 37, 38 LF 2011]

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :
 - A. Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 *sexies* :
 - a) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une installation située dans un autre Etat :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	QUOTITE EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	A compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un	Tonne	13	17	17	20	22	24	32

autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent : A – Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit 'EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761-2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.								
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tonne	0	0	7	10	10	10	14
D - Autre	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée aux **A, B ou C** du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

b) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une installation située dans un autre Etat :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de percep tion	QUOTITE EN EUROS				
		2009	2010	2011	2012	A compter de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat : A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil,	Tonne	4	4	5,20	6,40	8

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de percep tion	<i>QUOTITE EN EUROS</i>				
du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.						
B. - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	3,5	3,5	4,55	5,60	7
C. - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	3,5	3,5	4,55	5,60	7
D. - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
E. - Autres	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1er janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

c) Les tarifs visés au A des tableaux du a et du b s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au B du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au B du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au C du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³ et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au C du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé au A ou au D du tableau du a.

B. Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat .	Tonne	10,52
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un		

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)	
autre Etat	Tonne	20,98	
Substances émises dans l'atmosphère :			
- oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	45,34	
- acide chlorhydrique	Tonne	45,34	
- protoxyde d'azote	Tonne	68,02	
- oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	107,2 en 2011 et 160,8 à compter du 1er janvier 2012¹⁰	
- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	45,34	
- poussières totales en suspension	Tonne	86,62	
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées	Tonne	46,16	
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :			
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	41,43	
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	178,47	
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	297,45	
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20	
Installations classées :			
Délivrance d'autorisation :			
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		525,99	
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1269,63	
- autres entreprises		2648,11	
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base) :			
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		355,87	
- autres installations		398,94	
Imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux	Kg	0,12	
Papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux	Kg	2010	0,06
		2011	0,12
Sacs de caisse à usage unique en matière plastique	Kilogramme	10	

1 bis A compter du 1er janvier 2009 les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'appliquent :

- a) qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 aux tarifs de la taxe applicables aux poussières totales en suspension et aux matériaux d'extraction ;
- b) qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 aux tarifs mentionnés au *b* du A du 1 ;
- c) qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 aux tarifs mentionnés au *a* du A du 1.

d) qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. [Article 47]

2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par installation.

¹⁰ article 46 de la LFR 2010 : « Le 1 bis du même article ne s'applique pas aux émissions mentionnées au I du présent article au titre des années 2011 et 2012 »

3. Le seuil d'assujettissement à la taxe due par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies* est de 5 000 kilogrammes
4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

4 bis Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes, lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus.

5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée à ce titre en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I^{er}.

6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

7. Le décret en Conseil d'Etat prévu au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.

8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* est fixé à 50 tonnes par an.

ARTICLE 266 *decies*

[articles 45 et 47 LFR 2010]

1. Les lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 171 000 € ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, **les sacs de caisse à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement au 5, 6 et 10 du I de l'article 266 *sexies*** donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. **Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.**

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au *a* du 4 et aux 5, 6 et 10 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

ARTICLE 266 *undecies*

[*article 47 LFR 2010*]

A l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies*, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 *bis*, 2, 4, 5, 6 et 10 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 *decies*. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.

Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 €.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

ARTICLE 266 *quindecies*

[Article 48 LFR 2010]

I- Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

II- Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.

III. - Son taux est fixé à 1,75 % en 2006. Il est majoré de 1,75 point en 2007, de 2,25 points en 2008, de 0,50 point en 2009 et de 0,75 point en 2010.

Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 20, 22 et 55 du tableau B du 1 de l'article 265, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de produits mentionnés au 1 de l'article 265 bis A que ces carburants incorporent.

Toutefois, les biocarburants désignés au 2 du tableau précité sont pris en compte pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget **et dans la limite de la moitié des quantités agréées spécifiquement pour les esters méthyliques d'huile animale.**

Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

Le taux du prélèvement est diminué :

1° Pour les essences, ou le superéthanol E85 du rapport entre les quantités de produits mentionnés aux 3 et 4 du tableau du 1 de l'article 265 bis A inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ces carburants, soumises au prélèvement ;

2° Pour le gazole, du rapport entre les quantités de produits mentionnés au 1, 2, 5 et 6 du tableau du 1 de l'article précité inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ce carburant, soumises au prélèvement.

IV- Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.

V- Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

VI- Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1er janvier 2013.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 *undecies*.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.